

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T236

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **FDM SERVICES** en date du 03 Mai 2022, pour le compte de SADE TELECOM chargée de réaliser des travaux de génie civil, de tirage de câble et raccordement et des fouilles sous trottoir et chaussée, pour le déploiement de la fibre optique sur différents sites **de la Commune de Trouville-sur-Mer**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation sur l'ensemble de la commune de Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **FDM SERVICES** est autorisée à intervenir sur la commune afin de réaliser des travaux de génie civil, de tirage de câble et raccordement et des fouilles sous trottoir et chaussée pour le déploiement de la fibre optique,

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation pourra être perturbée à l'avancée du chantier.

Article 3 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise FDM SERVICES devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une sur largeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : L'entreprise a l'obligation de transmettre 3 jours minimum avant le début des travaux le planning de la semaine suivante en précisant les lieux d'intervention et la nature précise des travaux.

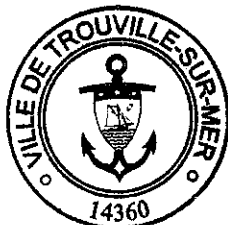
Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du lundi 17 mai 2022 au vendredi 24 juin 2022**.

Les travaux sont interdits en centre ville de la période du 25 juin au 10 septembre inclus de chaque année (arrêté municipal relatif à la lutte contre les nuisances sonores et réglementant les autorisations de chantiers référencé FB/EW/MV.2017-176).

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Mai 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.